

		Catégorie	Critère	Sous-critère	Titre de navigation	Procédure	Organismes de contrôles	Prescriptions techniques 2009	Dispositions transitoires	Compléments et allègements selon zones	Durée maximale du titre	Visite à sec maximale
Bâtiment	Bateau	Bateau de marchandises	>= 20 m ou >= 100 m3	-	Certificat communautaire	Titre II du décret du 02/08/07	Expert ou SdC (SdC obligatoire si > 110 m ou obligation par ADNDR)	Arrêté 30/12/2008	Annexe 2 de l'arrêté	Arrêté 17/03/88 (annexe III)	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)
			< 20 m et < 100 m3	-	Certificat de bateau	Titre II du décret du 02/08/07 (6)	Expert ou SdC (SdC obligatoire si obligation par ADNDR)	Arrêté 17/03/88 (annexe II)	-			
			Pousseur remorqueur	-	Certificat communautaire	Titre II du décret du 02/08/07	Expert ou SdC (SdC obligatoire si obligation par ADNDR)	Arrêté 30/12/2008 (chapitre 16)	Annexe 2 de l'arrêté			
		Bateau à passagers	> 12 pax	Motorisé	Certificat communautaire (1)	Titre II du décret du 02/08/07	Expert ou SdC (SdC obligatoire si > 150 pax en zone 3/4 ou si > 75 pax en zone 1/2)	Arrêté 30/12/2008 (chapitre 15) Arrêté 09/01/90 (ERP) (2)	Règle du danger manifeste (4)	-	5 ans (1)	5 ans
				Non motorisé	Certificat de bateau							
			<= 12 pax	> 6 passagers Motorisé	Certificat de bateau	Titre II du décret du 02/08/07 (6)	Expert ou SdC	Arrêté 02/09/70	-	-	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)
	> 6 passagers Non motorisé			Expert ou SdC (7)								
	<= 6 passagers < 20 m	Décret 04/07/96 ou Division 240										
	<= 6 passagers >= 20 m		Arrêté 19/01/09									
	Bateau de plaisance	>= 20 m ou >= 100 m3	L >= 24 m	Certificat communautaire	Titre II du décret du 02/08/07	Organisme notifié ou Expert ou SdC	Arrêté 19/01/09 Arrêté 09/01/90 (ERP) (3)	Règle du danger manifeste (4)	Arrêté 19/01/09 (annexes 2 et 3)	10 ans	10 ans	
L < 24 m			Titre II du décret sauf déclaration préalable et suivi du chantier									
	< 20 m et < 100 m3	-	Carte de circulation (5)	Titre III (chapitre 2) du décret du 02/08/07	-	Décret 04/07/96 ou Division 240 Arrêté 09/01/90 (ERP) (3)	-	-	Illimité sauf arrêté prévu à l'article 41.III du décret	-		
	Engin flottant	-	-	Certificat communautaire	Titre II du décret du 02/08/07	Expert ou SdC	Arrêté 30/12/2008 (chapitre 17)	Règle du danger manifeste (4)	Arrêté 17/03/88 (annexe III)	5 ans (10 ans neuf)	5 ans (10 ans neuf)	
Etablissement flottant	EF à usage autre que privé	EF recevant plus de 12 pers.	Certificat d'établissement flottant	Titre II du décret du 02/08/07	Expert ou SdC (SdC obligatoire si > 300 p)	Arrêté prévu Arrêté 09/01/90 (ERP)	-	-	10 ans	10 ans		
		EF recevant jusque 12 pers.										
	EF à usage privé	L >= 24 m		Titre II du décret sauf déclaration préalable et suivi du chantier	Expert ou SdC	Arrêté prévu						
		20 <= L < 24 m					Arrêté prévu					
		L < 20 m						Décret 04/07/96 ou Division 240	Illimité sauf arrêté prévu à l'article 10.I.3 du décret	-		

(1) Jusqu'au 30 décembre 2013, possibilité de délivrer un certificat de bateau pour 2 ans sur la base de l'arrêté du 02/09/70.  
 (2) L'arrêté du 09/01/90 s'applique si le bateau reçoit du public à quai dans des conditions différentes de celles qui sont définies dans le titre de navigation.  
 (3) L'arrêté du 09/01/90 s'applique si le bateau reçoit du public à quai.  
 (4) La règle du danger manifeste (art. 31 du décret 2007-1168) s'applique aux bâtiments soumis à la directive 2006/87 mais non soumis à l'ancienne directive 82/714 (bateaux à passagers, engins flottants, bateaux de service, bateaux de plaisance, bateaux de marchandises non soumis à la DE 82/714). Elle leur permet de ne pas être conformes à la nouvelle directive, en l'absence de danger manifeste, sans date limite, en dehors des modifications du bateau ou des remplacements non routiniers d'éléments.  
 (5) Jusqu'au 01/10/2009, un certificat de bateau ou un CIBP est délivré (arrêté du 12 novembre 2008).  
 (6) Possibilité d'exemption de commission de visite (article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2008).  
 (7) Possibilité d'exemption d'organisme de contrôle (article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2008).